

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.060 du 28 mars 2013

A. 199.975/VIII-7647

En cause : **RAYMANN** Michèle,
sentier de Taintignies 7
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant Madame Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2010 pour une période de 12 mois";

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 221.563 du 29 novembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sarah BEN MESSAOUD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.563, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'acte attaqué est ainsi motivé :

" (...)

Vu l'avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 18-06-2010;

Considérant qu'un emploi de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, est définitivement vacant, que la procédure d'attribution définitive de cet emploi est engagée et qu'il s'impose que cet emploi soit conféré à titre provisoire;

Considérant que Madame ANCIAUX Anne, graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3 réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3,

(...)"

Considérant que l'intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt de la requérante; qu'elle constate que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets au 1^{er} juillet 2011 et que, dès lors, la requérante ne saurait plus tirer le moindre avantage de son annulation; qu'elle ajoute qu'elle-même ne saurait, pour l'avenir, tirer aucun avantage de l'exercice des fonctions supérieures qui puisse nuire à la requérante puisque, en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales, "l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond";

Considérant que les fonctions supérieures octroyées à Anne ANCIAUX pour une période de douze mois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 ont été prolongées à deux reprises pour une période de douze mois, une première fois par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 août 2011 et une seconde fois par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2012 toujours en cours; que la requérante qui a attaqué ces deux décisions (recours enrôlés sous les numéros A. 201.249/VIII-7832 et A. 206.724/VIII-8220) conserve dès lors un intérêt à attaquer la décision qui octroie initialement les fonctions supérieures à l'intervenante, les vices éventuels de cette décision devant nécessairement se répercuter sur les décisions subséquentes qui prolongent la désignation de celle-ci dans les fonctions supérieures; que d'autre part, si l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, dispose que l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond, il n'en reste pas moins que l'expérience acquise en exerçant une fonction supérieure, surtout, comme en l'espèce, pour plusieurs termes successifs, constitue un élément de fait dont le poids, dans la comparaison des titres et mérites de candidats à une promotion, ne peut être tenu pour négligeable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes

d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de l'égal accès aux emplois publics, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3 ainsi que de la violation du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué précise uniquement que la candidate sélectionnée réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de première graduée et qu'il n'a pas été précédé d'une véritable comparaison des titres et mérites des candidats, alors que les dispositions et principes visés à l'appui du moyen imposent que la désignation d'un agent pour occuper des fonctions supérieures résulte d'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats et que les motifs ayant conduit à désigner le candidat sélectionné soient exprimés dans l'instrumentum de la décision de sélection, de même que la justification de la nécessité du recours au mécanisme de la désignation ad interim;

Considérant que l'intervenante soutient qu'elle répond à toutes les conditions d'accession de sorte que l'acte attaqué est parfaitement justifié;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son dernier mémoire, auquel elle joint le dossier administratif, que la décision attaquée est motivée par référence à "l'avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative"; qu'elle fait valoir qu'en sa séance du 29 mars 2010, le collège des fonctionnaires généraux a marqué son accord sur la nouvelle proposition de fonctions supérieures de première graduée à l'intervenante, sur la base des documents transmis, le 5 février 2010, par la directrice de l'Aide à la jeunesse et que les documents visés par le fonctionnaire proposant et l'administrateur général de la Communauté française se réfèrent à "une sélection de candidats par un jury constitué au sein de la DGAJ" selon lequel "Madame ANCIAUX présente toutes les capacités et compétences requises pour exercer valablement la fonction de déléguée en chef"; qu'elle estime qu'il ressort dès lors à suffisance que la partie adverse s'est appropriée l'évaluation et le classement opérés par les autorités administratives successives, de sorte qu'aucune méconnaissance du principe de la comparaison des titres et mérites ne peut lui être reproché;

Considérant que l'obligation de comparer les titres et mérites des candidats, qui résulte du principe constitutionnel de l'égal admissibilité de tous aux emplois publics, ne se limite pas aux cas de nomination ou de promotion mais s'applique aussi en cas de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'à défaut d'appel à candidatures, la comparaison des titres et mérites doit porter sur tous

les agents qui remplissent les conditions de nomination; que l'acte portant désignation pour l'exercice de fonctions supérieures doit, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, exprimer le résultat de la comparaison des titres et mérites, à savoir les qualités du candidat choisi mais aussi les raisons qui ont amené l'autorité à préférer ce candidat aux autres; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se limite à mentionner que Anne ANCIAUX "réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3"; qu'il ne contient aucune comparaison, si minime soit-elle, des titres et mérites des candidats; qu'il ne procède pas davantage à une motivation par référence; qu'en effet, le simple visa, dans le préambule de l'acte attaqué, de "l'avis motivé du fonctionnaire général qui dirige l'entité administrative", ne peut être considéré comme une motivation par référence; que de plus, en l'absence de précision notamment quant à sa date, il ne peut être valablement soutenu que cet avis soit l'un de ceux transmis par la partie adverse en annexe à son dernier mémoire; que par ailleurs, si un jury a bien classé les candidats en fonction d'une évaluation sur la base de six critères et si cette évaluation et ce classement ont bien été transmis à la requérante en annexe de la note de la directrice générale Liliane BAUDART du 30 août 2009, il ne résulte ni de l'acte attaqué, ni de l'extrait n° 5 du procès-verbal de la réunion du collège des fonctionnaires généraux du 29 mars 2010 lors de laquelle le collège a marqué son accord sur la nouvelle proposition de fonctions supérieures de première graduée à l'intervenante, que l'autorité compétente se soit appropriée cette évaluation et ce classement; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de douze mois.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.